

### ARRETE ACCORDANT

# UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

## DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE  Dossier déposé le 11/07/2025, complété le 02/08/2025 et le 10/10/2025		référence dossier N° PC 059650 25 00039	
		Surface plancher créée : 149,00	m²
		Surface plancher 0.00 supprimée :	m²
Demeurant à :	122 rue Carnot 59150 WATTRELOS	Logement(s) créé(s) :	1
Pour:	Construction d'une maison individuelle		
Sur un terrain sis :	205t Rue Jules Guesde à WATTRELOS Cadastré : BX273, BX185	Destination : Habitation	

#### Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille, en date du 16/09/2025 ;

Vu l'avis réputé tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France – Architecte des Bâtiments de France, consultée en date du 31/08/2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2025 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu la copie du contrat relatif à l'institution de la servitude de cour commune ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre III, Section III, I, C, 3 du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'obligation de récupération des eaux pluviales ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que : « Pour toute construction neuve (hors annexe) dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 m² (projet individuel et opération d'ensemble), il est systématiquement imposé un dispositif de stockage des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,2 m³ par tranche de 10 m² (dans la limite de 10 m³). Ce volume pourra être augmenté selon les besoins et les usages définis ainsi que l'autonomie recherchée pour l'installation. [...] De fait, les cuves de récupération des eaux de pluie seront équipées d'un trop-plein orienté vers un exutoire pluvial. Cet exutoire doit être géré comme un rejet des eaux pluviales classique et doit s'inscrire dans les prescriptions de gestion des eaux pluviales précisées précédemment. Le dispositif de surverse sera donc dirigé en priorité vers des solutions fondées sur la nature afin d'infiltrer les eaux pluviales dans le sol. »;

Considérant que le projet prévoit un système de récupération des eaux pluviales renvoyé vers le tout à l'égout ;

Considérant que le projet contrevient aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et qu'il convient d'émettre des prescriptions ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE UN</u> : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée et est assorti des prescriptions et observations énoncées ci-après.

ARTICLE DEUX: Le pétitionnaire se conformera en tous points aux différents avis émis par les services de la Métropole Européenne de Lille (déchets ménagers, assainissement, voirie), DRAC.

ARTICLE TROIS: La construction projetée devra être équipée d'un dispositif de stockage des eaux pluviales issues des toitures d'un volume minimal de 0,2 m³ par tranche de 10 m² (dans la limite de 10 m³) en vue d'une réutilisation de ces eaux. La cuve de récupération des eaux de pluie sera équipée d'un tropplein orienté vers un exutoire pluvial en infiltration sur la parcelle.

Le projet est susceptible d'être soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive, il vous appartient de procéder à une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

Il faudra également déposer obligatoirement la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en mairie ou sur l'espace sécurisé du GNAU (https://gnau.lillemetropole.fr/gnau/#/) pour les dossiers dématérialisés.

Fait à Wattrelos, le .17 OCT. 2025

Le Maire,

Pour le Maire.

L'Adjointe Déléguée,

Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 19/08/2025 Affiché/publié en mairie le : 1 8 OCT. 2025 Transmission à la Préfecture le 1 8 OCT. 2025

Conditions dans lesquelles la présente autonisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dés la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) une autorisation relevant d'une autorisation relevant d'une autorisation relevant d'une autorisation définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fur l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entreptis avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prêvues à l'article 1. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarter des que l'autorisation est exécutoire.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la nature du projet, la date et le numéro du permis et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autonsée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit indiquer le nom de l'architecte auteur du projet architectural si le projet est soumis à l'obligation de recours à un architecte. Il doit également indiquer l'adresse de la maine où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers ontre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016) à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les

prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroget. Votre demande en double exemplaire doit être

soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitovenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et suivants du Code des Assurances.

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code Civil, dans les conditions prévues par l'article L. 242-1 du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les

DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus

